



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 26 août 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

**Décision invitant à la présentation d'observations sur la requête
aux fins de mise en liberté provisoire présentée par la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Marc Desalliers

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentant des États

Autorités compétentes du Royaume
des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

M. Herman von Hebel, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »)¹, est saisie de la Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda, présentée le 20 août 2013 (« la Requête »)².

1. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I, à laquelle la présente espèce avait tout d'abord été assignée, a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt³ et a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda⁴.

2. Le 15 mars 2012, la Présidence a réassigné la situation en République démocratique du Congo (RDC) à la présente Chambre⁵.

3. Le 13 juillet 2012, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58⁶, par laquelle elle a délivré un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda.

4. Le 22 mars 2013, le juge unique a rendu une décision relative à la date de l'audience de comparution initiale et à des questions connexes⁷, par laquelle il a notamment relevé que Bosco Ntaganda s'était rendu volontairement à la Cour⁸ et

¹ Chambre préliminaire II, *Decision Designating a Single Judge*, 21 mars 2013, ICC-01/04-02/06-40, p. 4.

² ICC-01/04-02/06-87-Red.

³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-1-US-Exp ; une version expurgée été versée au dossier de l'affaire le 6 mars 2007, et la décision a été rendue publique le 1^{er} octobre 2010, ICC-01/04-02/06-1-Red.

⁴ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-2-Anx ; un rectificatif a été versé au dossier de l'affaire le 7 mars 2007, voir ICC-01/04-02/06-2-Corr-Red.

⁵ Présidence, Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, 15 mars 2012, ICC-01/04-02/06-32-tFRA.

⁶ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Conf-Exp-tFRA, et version publique expurgée, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA.

⁷ Chambre préliminaire II, *Decision on Setting the Date for the Initial Appearance and Related Issues*, 22 mars 2013, ICC-01/04-02/06-41.

⁸ Chambre préliminaire II, *Decision on Setting the Date for the Initial Appearance and Related Issues*, 22 mars 2013, ICC-01/04-02/06-41, p. 4.

décidé de convoquer une audience pour la comparution initiale de celui-ci⁹, laquelle s'est déroulée le 26 mars 2013¹⁰.

5. Le 20 août 2013, la Défense a déposé la Requête, demandant que Bosco Ntaganda soit immédiatement mis en liberté provisoire sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, et, au besoin, que cette mesure soit assortie des conditions prévues à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») que la Chambre jugerait nécessaires¹¹.

6. Le juge unique se réfère aux articles 60-2 et 67-1 du Statut de Rome, aux règles 118 et 119 du Règlement et aux normes 34 et 51 du Règlement de la Cour.

7. La règle 118-1 du Règlement et la norme 51 du Règlement de la Cour prévoient que le juge unique statue sans retard sur toute demande de mise en liberté provisoire, après avoir pris l'avis du Procureur et reçu les observations de l'État hôte et de l'État sur le territoire duquel la personne concernée demande à être libérée. Étant donné que Bosco Ntaganda demande à être libéré sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, qui est également l'État hôte, le juge unique estime que pour être en mesure de statuer sur la Requête, il lui suffit de recevoir les observations du Procureur et celles des autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) **invite** le Procureur à présenter ses observations sur la Requête le **vendredi 6 septembre 2013** au plus tard,

⁹ Chambre préliminaire II, *Decision on Setting the Date for the Initial Appearance and Related Issues*, 22 mars 2013, ICC-01/04-02/06-41, p. 5.

¹⁰ Chambre préliminaire II, transcription de l'audience du 26 mars 2013, ICC-01/04-02/06-T-2-ENG ET.

¹¹ ICC-01/04-02/06-87-Red, p. 17.

- b) **ordonne** au Greffier de notifier la présente décision aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et de leur transmettre la version expurgée de la Requête, et
- c) **invite** les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas à présenter, le **vendredi 13 septembre 2013** au plus tard, leurs observations i) sur la Requête et ii) sur les conditions, le cas échéant, qui devraient être remplies pour que le Royaume des Pays-Bas puisse accepter d'accueillir Bosco Ntaganda sur son territoire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le lundi 26 août 2013
À La Haye (Pays-Bas)